

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(Demande à déposer à la mairie 15 jours au moins avant la date de la manifestation)

I) Tenue d'une buvette temporaire à l'occasion d'un événement public :

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant.

Une association ne peut organiser ce type de buvette **que 5 fois par an maximum (articles L 3334-1 à L 3334-2 du code de la santé publique).**

II) Tenue d'une buvette temporaire dans une enceinte sportive :

Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Une association ne peut organiser ce type de buvette **que 10 fois par an maximum.**

III) Tenue d'une buvette temporaire à l'occasion d'une foire exposition :

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
- elle a déclaré ses intentions de vente au responsable placier de l'organisation de la foire-exposition et qu'il a donné un avis favorable,
- elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du responsable placier de l'organisation de la foire-exposition.

Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. (article R 3352-1 du code de la santé publique).

